

COPIE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A.P. n° 82_2019-02-07-006

**ARRÊTÉ PORTANT
SUR LA PROROGATION DU DÉLAI D'ÉTABLISSEMENT DE LA RÉVISION
PARTIELLE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES RELATIF AU PHÉNOMÈNE INONDATION
(PPRI BASSIN DU TARN) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOISSAC**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 562 1 à L 562-9, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-12-002 du 12 février 2016 prescrivant l'établissement de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI du bassin du Tarn) sur le territoire de la commune de Moissac ;

Considérant que l'établissement de cette révision partielle de ce plan n'est pas achevé dans le délai de 3 ans à compter de la date de sa prescription compte tenu de sa complexité et du fait que la concertation sur le projet de révision de ce plan n'a pu s'achever dans les délais requis ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de révision pour permettre à la commune d'accompagner des projets structurants et une stratégie de développement urbain dans le respect des grands principes de la prévention des risques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le délai de révision partielle, fixé à 3 ans, par l'arrêté du 12 février 2016 est prorogé de 18 mois (art R.562-2 du Code de l'Environnement).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Moissac.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à compter de sa notification.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et mention sera faite dans deux journaux « La Dépêche du Midi » et le « Journal du Palais ».

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Moissac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application et exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le - 7 FEV. 2019

Le préfet,



Pierre BESNARD

Information :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>